

GE_GERICHTE ACPR/968/2025 vom 7. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_968_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/968/2025 du 7 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/968/2025 del 7 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que les recourants ne remettent pas en cause l'ordonnance de non-entrée en matière en tant qu'elle concerne les infractions de vol (art. 139 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP). Ces points n'apparaissant plus litigieux, ils ne seront pas examinés plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 2.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2

Les conclusions constatatoires en violation des art. 3 et 5 CEDH ont un caractère subsidiaire et ne sont admissibles que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ACPR/94/2022 du 10 février 2022 consid. 3). Tel n'est pas le cas ici.

- 8/18 - P/27672/2023

E. 2.3

Les pièces nouvelles sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 3

Les recourants considèrent qu'une ordonnance de non-entrée en matière ne pouvait pas être rendue au regard des investigations menées et se plaignent d'une violation de leur droit à participer à la procédure. 3.1.1. À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le terme "immédiatement" indique que l'ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue à réception de la dénonciation, de la plainte ou du rapport de police avant qu'il soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction soit ouverte selon l'art. 309 CPP. La décision n'est ainsi soumise à aucun délai, le procureur devant simplement veiller au respect du principe de célérité (art. 5 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 310). 3.1.2. Le ministère public peut néanmoins procéder à certaines vérifications avant de refuser d'entrer en matière, notamment demander des compléments d'enquête à la police,

mais aussi procéder à ses propres constatations, ce qui comprend le droit de consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 7B_2/2022 du 24 octobre 2023 consid. 2.1.1). Il peut demander à la personne mise en cause une simple prise de position (arrêt du Tribunal fédéral 6B_89/2022 du 2 juin 2022 consid. 2.2). L'audition du prévenu et de la partie plaignante par la police ne dépasse pas le cadre des investigations policières qui peuvent être effectuées avant que le ministère public n'ouvre une instruction (art. 206 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_89/2022 précité consid. 2.2). Il ne peut, en revanche, ordonner des mesures de contrainte ou procéder lui-même à des auditions sans ouvrir une instruction, dans la mesure où il s'agit d'actes de procédure des autorités pénales qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes intéressées (art. 196 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_431/2013 du

E. 3.2

Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à informer les parties ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas.

- 9/18 - P/27672/2023 Le droit d'être entendu des parties est en effet assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, qui leur permet de faire valoir tous leurs griefs auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1096/2018 du 25 janvier 2019 consid. 2.2).

3.3.1. En l'espèce, aucune décision formelle d'ouverture d'instruction, au sens de l'art. 309 al. 3 CPP, n'a été rendue par le Ministère public. En revanche, il a chargé l'IGS de procéder à des vérifications. Dans ce cadre, plusieurs auditions ont été menées par la police, afin de recueillir la position des plaignants et des policiers mis en cause sur les accusations des premiers (cf. art. 206 al. 1 et 2 CPP), puis un rapport a été rendu, comprenant des éléments de la procédure ouverte à l'encontre de H_____, ainsi que des photographies et la vidéo du reportage diffusé sur une chaîne de télévision locale, laquelle a refusé de produire les images non diffusées. Au stade des investigations préliminaires, les mesures susmentionnées sont ainsi admissibles, aucune mesure de contrainte n'ayant été ordonnée. Par ailleurs, la durée desdites investigations, de près de dix-huit mois, n'est pas, à elle seule, constitutive d'une violation du principe de célérité, le prononcé d'une non-entrée en matière n'étant pas soumise à un délai. Ce grief sera dès lors rejeté.

3.3.2. Dans la mesure où, faute d'ouverture (formelle ou matérielle) de l'instruction, l'art. 318 CPP n'était pas applicable, il y a également lieu de rejeter le grief relatif à la violation du droit d'être entendu des recourants, singulièrement de leur droit de participer à l'administration des preuves.

4. Les recourants font valoir que des soupçons suffisants d'infractions aux art. 123, 125, 126, 129, 144, 180, 181, 183 et 312 CP empêchent de rendre une ordonnance de non-entrée en matière.

4.1. Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une

infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le

- 10/18 - P/27672/2023 doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; 137 IV 219 consid. 7). 4.2.1. Se rend coupable de lésions corporelles simples quiconque, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art. 123 ch. 1 CP). L'art. 123 CP vise les lésions du corps humain ou de la santé tant physiques que psychiques. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1). L'art. 125 CP réprime le comportement de quiconque, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'art. 126 al. 1 CP punit pour voies de fait quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne cause ni lésions corporelles ni atteinte à la santé. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). 4.2.2. L'art. 129 CP punit quiconque, sans scrupules, met autrui en danger de mort imminent. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b p. 70; arrêts 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 3.1; 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 p. 8). Enfin, il faut que le danger soit imminent, ce qui implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b p. 70). 4.2.3. L'art. 144 CP punit quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

- 11/18 - P/27672/2023 4.2.4. L'art. 180 CP punit pour contrainte quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. Pour tomber sous le coup de l'art. 180 CP, la loi exige que la menace soit grave, à savoir qu'elle soit objectivement de nature à alarmer ou à effrayer une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a). 4.2.5. L'art. 181 CP punit pour séquestration et enlèvement quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. L'art. 183 ch. 1 CP punit quiconque, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou, de toute autre manière, la prive de sa liberté, ainsi que quiconque, en usant de violence, de ruse ou de menace, enlève une personne. La séquestration constitue un cas

particulier de contrainte. Elle n'implique pas nécessairement que la victime soit enfermée, recouvre également les situations où une personne est entravée dans sa liberté de mouvement. 4.2.6. L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. L'infraction d'abus d'autorité suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 149 IV 128 consid. 1.3). L'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 144 IV 128 consid. 1.3). L'abus de pouvoir ne peut en principe pas être commis par omission (art. 11 CP), puisque l'infraction suppose l'exercice d'un acte de puissance publique (M. DUPUIS/L. MOREILLON/C. PIGUET/S. BERGER/M. MAZOU, Petit Commentaire du CP, 2e éd., 2017, n. 20 ad art. 312 CP). La simple violation des devoirs de service, même sanctionnée par l'autorité supérieure ou de recours, ne suffit pas pour considérer qu'il existe un abus ; il doit s'agir d'une violation insoutenable des règles applicables (idem, n. 19 ad art. 312 CP). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (ATF 149 IV 128 précité). 4.3.1. Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi.

- 12/18 - P/27672/2023 En ce qui concerne le devoir de fonction, c'est le droit cantonal qui détermine, pour les agents publics cantonaux, s'il existe un devoir de fonction et quelle en est l'étendue (ATF 121 IV 207 consid. 2a). 4.3.2. L'art. 200 CPP précise que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité. En effet, la justice ne peut se contenter de la bonne volonté des intéressés pour faire exécuter les mesures de contrainte. Lorsque le fait d'ordonner une telle mesure n'est pas suffisant pour assurer le résultat voulu, la justice doit, à certaines conditions, pouvoir recourir à la force. L'art. 200 CPP fait ainsi office de base légale à l'exécution des mesures de contrainte par la force (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 et 3 ad art. 200). Les modalités de mise en œuvre de la force publique relèvent de la police : d'une part, elle en assume la responsabilité et, d'autre part, seuls les agents se trouvant sur place peuvent jauger si la force doit être utilisée et dans quelle mesure, en fonction du déroulement des opérations. Pour établir si les empiètements d'un policier sur les biens juridiquement protégés de tiers sont justifiés, il convient d'examiner toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier le temps et les moyens à disposition, et la façon dont l'agent s'est représenté ou a dû se représenter la situation lorsqu'il s'est décidé à agir. Plus l'empiètement est grave, plus l'auteur dispose de temps et plus on sera exigeant dans l'appréciation du bien-fondé de son intervention. Il ne s'agit donc pas seulement de déterminer, a posteriori et objectivement, si la proportionnalité a été respectée, mais bien de se replacer dans la situation qui était celle de l'agent d'exécution au moment de prendre sa décision (idem, n. 4b et 5 ad art. 200). 4.3.3. À teneur de l'art. 1 al. 4 de la loi sur la police du 9 septembre 2014 (F 1 05; LPol), la police est notamment chargée d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics (let. a), d'exercer la police judiciaire (let. c) et d'exécuter les décisions des autorités judiciaires et

administratives (let. d). 4.3.4. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le port des menottes ne pose normalement pas de problème au regard de l'art. 3 CEDH lorsqu'il est lié à une arrestation ou à une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force ou une exposition publique au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire dans les circonstances de l'espèce. A cet égard, il importe de déterminer si l'intéressé opposera une résistance à l'arrestation, ou tentera de fuir ou de provoquer des blessures ou des dommages, ou de supprimer des preuves (arrêts de la CourEDH Radkov et Sabev c. Bulgarie, 27 mai 2014, § 30; Portmann c. Suisse du

E. 8

décembre 2013 consid. 2.2 et 1B_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2). Cette règle ne concerne pas l'ordre de dépôt, qui permet à son destinataire de fournir volontairement les objets ou valeurs qui doivent être séquestrés, précisément afin d'éviter cette mesure de contrainte (art. 265 al. 4 CPP; ATF 143 IV 21 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B_492/2017 du 25 avril 2018 consid. 2.1).

E. 11

octobre 2011, § 47; Öcalan c. Turquie du 12 mai 2005, § 182; Raninen c. Finlande du 16 décembre 1997, § 56).

- 13/18 - P/27672/2023 4.4.1. En l'espèce, les requérants soutiennent avoir, du fait de l'intervention policière litigieuse, subi un stress post-traumatique et, pour la requérante, des lésions dans la zone entourant l'œil. Le choc psychologique subi par l'un des requérants est attesté par un certificat médical du 15 juillet 2025, qui le met en lien avec l'intervention policière litigieuse. Les éraflures dans la zone oculaire de la requérante sont établies par deux photographies datant de quelques jours après ladite intervention. Ces lésions sont susceptibles de réaliser les conditions des infractions aux art. 123 ch. 1, 125 et 126 al. 1 CP, en tant qu'elles constituent *prima facie* des atteintes à l'intégrité corporelle. Cela étant, au vu de la nature policière de l'intervention, il sera examiné plus loin si les actes reprochés étaient couverts par l'art. 14 CP (cf. consid. 4.4.5 infra). 4.4.2. Les requérants font valoir l'existence d'une mise en danger de la vie, en raison de l'utilisation d'explosifs et de fusils à pompe pour pénétrer dans la maison. En l'occurrence, l'ouverture de la porte-fenêtre au fusil à pompe s'est faite avec des munitions "Q_____ ", composées de poussières, dont on peut exclure qu'elles puissent représenter un risque concret pour la vie. Il en va de même des bris de verre qui, consécutivement à l'ouverture forcée de la porte-fenêtre, auraient occasionné une égratignure autour de l'œil de la requérante et se seraient retrouvés dans les cheveux de celle-ci. Par conséquent, faute d'avoir mis concrètement en danger la vie d'intéressée, les éléments constitutifs de la mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) ne sont pas réalisés. 4.4.3. Les requérants se plaignent de dommages à la propriété causés par l'intervention litigieuse. En l'espèce, il est établi que cette dernière a provoqué des dommages à la maison des requérants, en particulier à la porte d'entrée, à la zone à proximité de celle-ci, ainsi qu'à la porte-fenêtre. La police a, d'ailleurs, fait appel dans la nuit des événements, à une entreprise aux fins de procéder aux premières réparations. La question de savoir si le comportement des policiers ayant provoqué lesdits dommages est couvert par l'art. 14 CP sera examinée plus loin (cf. ch. 4.4.5 infra). 4.4.4. Les requérants soutiennent que le caractère "violent" et "disproportionné" de l'intervention réalise l'infraction de menaces visée à l'art. 180 CP. En l'espèce, si les requérants ont certes pu se trouver dans un état de confusion, provoqué par le bruit des explosions et la surprise de voir

pénétrer dans leur logement des hommes armés, les policiers en civil se sont légitimés en criant "police", tel que cela ressort de l'enregistrement vidéo au dossier. Il n'y avait ainsi pas de motif objectif,

- 14/18 - P/27672/2023 pour les occupants de la maison, de craindre une menace grave, de sorte que les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 180 CP ne sont pas réalisés. 4.4.5. Les recourants considèrent qu'il existe des soupçons suffisants d'infractions aux art. 181 et 183 ch. 1 CP, en raison du menottage "prolongé" (à l'exclusion de la recourante), dont ils ont fait l'objet. Ils soutiennent par ailleurs que ledit menottage, ainsi que la "disproportion" de l'intervention policière, constituent une infraction à l'art. 312 CP. De manière générale, ils reprochent aux mis en cause, en lien avec la "violence" de l'intervention à leur domicile, une violation des art. 3 et 5 CEDH relatifs aux traitements cruels, inhumains ou dégradant, respectivement au droit à la liberté (pour ce qui est du menottage). Pour apprécier la proportionnalité d'une mesure de contrainte, il convient de se replacer dans la situation qui était celle de l'agent d'exécution au moment de prendre sa décision, et non d'apprécier si l'intervention était justifiée au regard des développements postérieurs de l'enquête. En l'espèce, l'intervention policière litigieuse a été menée dans le cadre d'une procédure pénale, au cours de laquelle un suspect était recherché et des moyens de preuve devaient être récoltés. Sur la base de l'information d'un témoin ayant assisté à la rixe du 25 septembre 2023, un individu – identifié par la police comme habitant dans la villa où s'est déroulée l'intervention litigieuse – était lié à un trafic d'armes et de stupéfiants et avait proféré des menaces le jour même en milieu scolaire contre des tiers au moyen d'une arme à feu. Rien ne permettait, alors, de douter de la véracité de l'information parvenue à la police. Or, l'urgence de la situation, eu égard à la gravité des infractions entrant en ligne de compte et la dangerosité que semblait présenter le suspect, imposait une intervention à très brève échéance, par surprise, afin, d'une part, de préserver l'existence des moyens de preuve (en particulier l'éventuelle présence au domicile du suspect et d'une ou de plusieurs armes à feu), et, d'autre part, d'assurer la sécurité publique ainsi que celle des policiers. Dans ces circonstances, l'intervention policière était conforme au principe de la proportionnalité. En effet, on ne voit pas de quelle autre manière la police aurait pu lever les soupçons pesant sur le suspect – potentiellement détenteur d'armes à feu illégales, dont il avait, selon un témoin, fait usage le jour même – tout en assurant la sécurité des tiers. Si le choc des recourants face à l'intervention litigieuse est compréhensible, ce sont uniquement des développements ultérieurs de l'enquête (en particulier l'audition du suspect recherché) qui ont permis de lever tout doute quant à sa dangerosité. Ainsi, l'intervention entrant dans le cadre des choix opérationnels relevant de l'appréciation de la police, face aux éléments inquiétants et non vérifiables sur le moment dont elle disposait.

- 15/18 - P/27672/2023 Par conséquent, une violation des art. 125, 144, 180, 183 et 312 CP sera écartée. S'agissant de l'art. 312 CP, l'élément subjectif ferait de toute façon défaut, dans la mesure où les agents de police intervenus sur les lieux se sont contentés de suivre le protocole habituel. S'agissant plus particulièrement du menottage des recourants (à l'exception de la recourante), il correspond au processus habituel du groupe d'intervention, dont le rôle était de sécuriser les lieux, ce qui impliquait, dans un premier temps, de "neutraliser" les occupants de la maison. Face à une potentielle menace pour les policiers eux-mêmes, il n'était donc pas injustifié, de sorte qu'aucune violation des art. 181 et 183 al. 1 CP n'entre en ligne de compte. Quant à l'art. 312 CP, il n'est pas non plus réalisé, pour les mêmes motifs que ci-dessus. Cela étant, les recourants considèrent que sa durée contrevient

aux art. 183 CP, 312 CP et 5 CEDH. Le maintien des menottes aurait duré entre 45 minutes et 2 heures selon les déclarations non concordantes des recourants. Sur ce point, il ressort du dossier que le suspect a été interpellé à 1h10 et que le commissaire de police a quitté la maison à 02h13. Or, il est établi que le menottage n'a pas excédé la durée de l'intervention policière au domicile, lors de laquelle la police recherchait le suspect. Celle-ci ayant débuté à 00h40, le menottage a ainsi vraisemblablement duré entre trente minutes (si l'on tient compte qu'il a cessé au moment de l'interpellation du suspect) et nonante minutes au plus (si l'on tient compte qu'il a cessé au départ du commissaire responsable de l'intervention). Dans son ordonnance de non-entrée en matière, le Ministère public considère que cette durée est excessive. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation. Cela étant, compte tenu des circonstances particulières de l'intervention policière, qui impliquait de nombreux agents afin d'interpeller un individu potentiellement armé et dangereux, il paraît vain de déterminer qui, parmi les policiers, aurait été responsable de l'éventuelle omission consistant à ne pas démenotter les recourants lorsque les lieux avaient été sécurisés et les occupants de la maison identifiés. En effet, il ressort des investigations qu'un ordre général a été donné quant au démenottage, sans qu'il ne fût adressé à un policier en particulier. Ainsi, sous l'angle pénal, aucune omission coupable ne saurait être reprochée à l'un d'eux, la durée excessive du menottage relevant d'une problématique d'organisation policière. À cet égard, les recourants demeurent libres d'agir en responsabilité contre l'État (cf. not. art. 434 al. 1 CPP). 5. Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir violé les art. 3 et 13 CEDH, ainsi que l'art. 6 CPP en ne menant pas les actes d'instruction nécessaires.

5.1. L'art. 3 CEDH interdit la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants. Combinée avec l'art. 1 ou avec l'art. 13 CEDH, cette disposition implique que tout individu qui prétend de manière défendable avoir été traité de façon inhumaine ou dégradante par un ou plusieurs agents de la force publique a droit à une

- 16/18 - P/27672/2023 enquête officielle approfondie et effective, qui doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (ATF 131 I 455 consid. 1.2.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_771/2012 du 20 août 2013 consid. 2.1). Le droit à une enquête officielle approfondie et effective fonde une obligation de moyens, non de résultat. Il n'est donc pas violé du seul fait que les investigations menées n'ont pas permis de faire toute la lumière sur les faits litigieux (arrêt de la CourEDH Abdu contre Bulgarie du 11 mars 2014 § 43 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.1). Selon l'art. 6 al. 1 CPP, les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu. Elles mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (art. 139 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (al. 2).

5.2. Selon l'art. 389 al. 3 CPP, l'autorité est tenue d'administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves (complémentaires) nécessaires au traitement des griefs (art. 389 al. 3 CPP). 5.3.1. En l'espèce, le Ministère public a considéré qu'il ne pouvait lui être reproché d'avoir "omis" des actes d'enquête ou d'instruction, dès lors que la seule question pertinente pour trancher le litige était de savoir si l'intervention policière avait été menée dans le respect du principe de la proportionnalité. Le raisonnement du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique et est conforme à l'art. 139 al. 2 CPP. Dans la mesure où il a retenu – au vu des éléments alors à disposition de la police – le caractère licite de l'intervention

policière, ce qui a été confirmé ci-avant (cf. consid. 4.4.5 supra), les actes d'enquête évoqués par les recourants étaient dénués de pertinence, faute d'être susceptibles de modifier l'appréciation relative à l'application de l'art. 14 CP. 5.3.2. Le même raisonnement vaut pour les réquisitions formulées par les recourants devant la Chambre de céans, dans la mesure où le dossier comporte déjà les éléments topiques pour trancher le litige (cf. consid. 4.4.5 supra). On ne voit en effet pas quel autre acte d'instruction serait susceptible de modifier l'appréciation de la Chambre de céans quant à la licéité des actes reprochés (art. 14 CP). 6. Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée. 7. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- pour l'instance de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 17/18 - P/27672/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.